



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-007

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme	
26-2016-07-01-003 - ARRÊTE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR L'ASSOCIATION AREPA AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARPAVIE, sise 8, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour la gestion de l'EHPAD "Vallis Auréa" à ST SORLIN EN VALLOIRE (3 pages)	Page 4
26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme	
26-2016-08-24-008 - 2016_Autorisant EARL du Mandement_tirs dfense loup_Bouvan... (3 pages)	Page 8
26-2016-08-22-001 - Arrêté de prescription de la modification n°1 du PPRi de Tain-l'Hermitage (2 pages)	Page 12
26_Préf_Préfecture de la Drôme	
26-2016-08-25-001 - AP DELDICQUE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 T2 NIVEAU 1 (1 page)	Page 15
26-2016-08-19-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 17
26-2016-08-19-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 19
26-2016-08-24-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 21
26-2016-08-24-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 23
26-2016-08-24-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 25
26-2016-08-24-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 27
26-2016-08-24-005 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 29
26-2016-08-24-006 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 31

26-2016-08-24-007 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (1 page)	Page 33
26-2016-08-19-004 - Arrêté fixant les modalités de réception des candidatures dans la cadre des élections 2016 des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme (1 page)	Page 35
26-2016-08-19-003 - Arrêté instituant la liste générale des électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme (1 page)	Page 37
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2016-08-21-001 - rsapklein210820161 (1 page)	Page 39

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-07-01-003

ARRÊTE PORTANT TRANSFERT DE L
AUTORISATION DÉTENUE PAR L ASSOCIATION
AREPA AU PROFIT DE L ASSOCIATION ARPAVIE,
sise 8, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY LES
MOULINEAUX, pour la gestion de l EHPAD "Vallis
Aurée" à ST SORLIN EN VALLOIRE



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté 2016-2174

Arrêté 16 _ DS _0255

Portant transfert de l'autorisation détenue par l'Association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE » sise 8, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour la gestion de l'EHPAD « Vallis Auréa » à ST SORLIN EN VALLOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Drôme n° 05-5665 et Conseil général de la Drôme n° 05-314 du 13 décembre 2005 autorisant l'Association des Résidences Pour Personnes Âgées (AREPA) à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes à Saint-Sorlin-en-Valloire d'une capacité de 37 places ;

Vu l'arrêté du Conseil général de la Drôme n° 13 DS 0672 du 16 décembre 2013 portant déshabilitation partielle à l'aide sociale de 20 places de l'EHPAD « Vallis Auréa » à Saint-Sorlin-en-Valloire sur un total de 37 places ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-0159 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0023 du 27 janvier 2016 portant déshabilitation partielle à l'aide sociale de 7 places de l'EHPAD « Vallis Auréa » à Saint-Sorlin-en-Valloire, avec 10 places restant habilitées à l'aide sociale ;

Vu le dossier du 2 février 2016, adressé à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Drôme, de M. le Président de l'association « AREPA » informant des changements intervenus au sein de son association, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir le rapprochement de l'association « AREPA » et des associations AREFO et ARPAD en vue de créer une nouvelle association, dénommée association « ARPAVIE » dont le siège social se situe Immeuble Axe Seine - 8, rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale mixte à caractère ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2016 de l'Association « AREPA » approuvant la fusion-absorption par l'association « ARPAVIE » (résolution n° 1) et constatant sa dissolution sans liquidation (résolution n°2) ;

.../...

Agence régionale de santé
Siège
241 rue Garibaldi - CS93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Conseil départemental de la Drôme
Direction des Solidarités
13 avenue Maurice Faure BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04.75.79.70.00
Fax. : 04.75.79.70.31

Vu la délibération de l'assemblée générale mixte à caractère ordinaire et extraordinaire en date du 30 juin 2016 de l'association « ARPAVIE » approuvant cette fusion-absorption (résolution n° 1) ;

Vu le traité de fusion absorption entre les associations AREPA (association absorbée) et ARPAVIE (association absorbante) approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016 ;

Vu les statuts dûment produits de l'association « ARPAVIE », Immeuble Axe Seine - 8, rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Vu le récépissé délivré par la Préfecture de Police de Paris (4^{ème}) le 30 novembre 2015, attestant la déclaration de création effectuée par l'association « Arpavie » le 27 novembre 2015 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association « ARPAVIE » a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'EHPAD ;

Considérant que l'ensemble des instances a été régulièrement réuni, que les professionnels de l'établissement et les résidents ont été réglementairement consultés ;

Considérant que le projet n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement, en termes d'organisation, de fonctionnement, et budgétaire ;

Sur proposition de la Déléguée départementale de la Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services du département de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association des Résidences pour Personnes Âgées - AREPA sise 60, rue Étienne Dolet - 92245 Malakoff Cedex, pour la gestion de l'EHPAD « Vallis Auréa » à Saint-Sorlin-en-Valloire est transférée à l'association « ARPAVIE » - Immeuble Axe Seine - 8, rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux, à compter du 1er juillet 2016.

Article 2 : Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Drôme, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Changement d'entité juridique (transfert)
Entité juridique :	Association « AREPA » - Ancien gestionnaire
Adresse :	60 rue Étienne Dolet - 92245 Malakoff Cedex
n° FINESS EJ :	92 081 243 5
Statut :	60 - association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

Entité juridique :	Association « ARPAVIE » - <i>Nouveau gestionnaire</i>
Adresse :	Immeuble Axe Seine - 8, rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux
n° FINESS EJ :	en cours de changement
Statut :	60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique.
n° SIREN (Insee) :	/
Établissement :	EHPAD « Vallis Auréa »
Adresse :	Route de Châteauneuf de Galaure - 26210 Saint-Sorlin-en-Valloire
n° FINESS ET :	26 001 418 8
Catégorie :	500 - EHPAD

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : La déléguée Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2016
en deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie
Pascale ROY

Le Président du Conseil départemental
Député de la Drôme
Patrick LABAUNE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-24-008

2016_Autorisant EARL du Mandement_tirs dfense
loup_Bouvan...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2016-

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant l'EARL du Mandement représenté par Monsieur Robert Sébastien à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de Bouvante

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,

VU la demande présentée le 23 août 2016 par l'EARL du Mandement représentée par Monsieur Sébastien ROBERT, éleveur, pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme auprès de messieurs Sébastien BOUVET, Patrick VASSAL et Jean-Marc NOUARA, titulaires d'un permis de chasser, délégués par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par messieurs Sébastien BOUVET, Patrick VASSAL et Jean-Marc NOUARA,

CONSIDERANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'action depuis plus de 2 ans,

CONSIDERANT que l'EARL du Mandement représentée par Monsieur Sébastien ROBERT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau au travers d'un contrat portant sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020. Ces mesures de protection consistent en un pâturage la journée et la nuit au sein de parcs électrifiés et en la présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT l'attaque survenue au troupeau de l'EARL du Mandement dans la nuit du 20 au 21 août 2016, ayant fait 18 victimes et 8 blessées, parmi un troupeau de 500 bêtes, malgré la mise en œuvre de mesures de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'EARL du Mandement représentée par Monsieur Sébastien ROBERT par la mise en œuvre de tirs de défense avec des armes de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL représenté par Monsieur Sébastien ROBERT, éleveur ovin, demeurant 55 chemin des Gauthiers à ORIOL EN ROYAN (26190), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de BOUVANTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection.

Article 3 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes : monsieur Sébastien BOUVET, titulaire du permis de chasser n° 261242, monsieur Patrick VASSAL titulaire du permis de chasser n° 26129847 et monsieur Jean-Marc NOUARA titulaire du permis de chasser n° 2615180, délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser valide pour la saison en cours ayant reçue délégation du déclarant et habilitée à effectuer un tir de défense, après visite technique de l'ONCFS.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie CI ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Sébastien ROBERT informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Sébastien ROBERT informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S., qui en informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction de loup ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées..

Article 8 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en oeuvre reste toutefois conditionnée :

- À la mise en œuvre des mesures de protection,
- Au maintien des communes en unité d'action,
- À la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 24 août 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-22-001

Arrêté de prescription de la modification n°1 du PPRi de
Tain-l'Hermitage

Arrêté de prescription de la modification n°1 du PPRi de Tain-l'Hermitage

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Alain Brechet
Tél. : 04 81 66 81 24
courriel : alain.brechet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)
sur la commune de TAIN L'HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU le PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE approuvé le 29 septembre 2011,

VU la décision n°F-084-16-P-0006 du 20 juillet 2016 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDERANT que la commune de TAIN L'HERMITAGE est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du Rhône,

CONSIDERANT la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi sur les communes riveraines du Rhône,

CONSIDERANT l'engagement, dans son courrier du 19 mars 2014 réitéré le 5 mai 2015, de M. le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE dans une démarche de qualification de la digue du Rhône protégeant sa commune comme « résistante à la crue de référence »,

CONSIDERANT les travaux de confortement accomplis sur le tronçon de digue n°2 et les documents de gestion de crise élaborés,

CONSIDERANT l'avis favorable de la DREAL du 5 août 2016 relatif à cette demande de qualification,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les pièces réglementaires du PPRi, pour prendre en compte cette qualification,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la DRÔME:

ARRETE

Article 1^{er}

Est prescrite la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE.

Article 2

La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3

Association de la commune

La DDT proposera à la commune un projet de modification du PPRi permettant d'adapter le cadre réglementaire du dossier suite à la qualification de digue comme résistante à la crue de référence.

Consultation du public

Le projet de modification sera mis à disposition du public en mairie de TAIN L'HERMITAGE pendant une durée d'au moins un mois avant son approbation.

Un dossier sera consultable sur le site Internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr> .

Le public pourra consulter ce dossier pendant les jours et horaires d'ouvertures de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Il pourra également interroger le service instructeur :

- soit par courrier à l'adresse DDT de la Drôme – SATR – Pôle risques – BP1013 – 26015 Valence Cedex,
- soit par courriel à l'adresse ddt@drome.gouv.fr .

A l'issue de la période de consultation, le registre sera transmis par la commune au service instructeur pour examen des observations, modifications éventuelles du dossier dans le cadre de la réglementation en vigueur et approbation du nouveau dossier de PPRi par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme <http://www.drome.gouv.fr> .

Il sera inséré par le service instructeur, au moins huit jours avant la mise à disposition du dossier au public, dans un journal diffusé localement.

L'arrêté sera également affiché dans le même délai et pendant toute la mise à disposition du public :

- au siège du syndicat mixte du ScoT Rovaltain Drôme-Ardèche,
- au siège de la communauté de communes Hermitage-Tournonnais,
- à la mairie de TAIN L'HERMITAGE.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage à renvoyer au service instructeur.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne - Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du ScoT Rovaltain Drôme-Ardèche,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Hermitage-Tournonnais,
- Monsieur le Maire de la commune de Tain l'Hermitage,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté de communes Hermitage-Tournonnais, Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 22 août 2016

Le Secrétaire général,

Signé

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-25-001

AP DELDICQUE CERTIFICAT DE QUALIFICATION
C4 T2 NIVEAU 1

Certificat de qualification niveau 1 DELDICQUE Mickael



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n°
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. DELDICQUE Mickaël sous le n° 26-2016-0009

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE ;
- Vu** le document attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 7 juillet 2016 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0009 à :

- Nom : **DELDICQUE**
- Prénom : **Mickaël**
- Adresse : **500 rue Maurice et Emile Vivion- 26600 TAIN L'HERMITAGE**
- Date et lieu de naissance : **9 juin 1985 à Dunkerque (59)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 26/08/2016, Le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Le Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-19-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 20 août 2016 se déroulent les « Fêtes nocturnes » au château de la commune de GRIGNAN pour lesquelles la municipalité prévoit une affluence d'environ 800 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le 20 août 2016 de 20 heures à 23 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de GRIGNAN dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Carrefour CD 541 / CD 14
- Place Castellane
- Allée du 11 Novembre

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 19 août 2016
Le Secrétaire général,
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-19-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 23 août 2016, se déroulera à UPIE (26) un spectacle « son et lumière », manifestation pour laquelle la municipalité prévoit un public nombreux au sein de la ferme Valsoyo.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er}

Du 23 août 2016 à 19 heures au 24 août 2016 à 01 heure, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de UPIE, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : D 538, D 538-A et D 142

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 19 août 2016
Le Secrétaire général,
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-24-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n° 2016006-0002 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 28 août 2016, se déroulera, à ETOILE SUR RHONE (26), la Fête de l'Agriculture, manifestation susceptible d'attirer un public nombreux au sein d'un espace d'exposition implanté sur des parcelles fauchées.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE :

Article 1er

Le 28 août 2016 de 07 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune ETOILE SUR RHONE, dans le périmètre délimité par le cours d'eau et les voies suivantes : rivière La Véore, Route Nationale 7 et Route Départementale 86.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 24 août 2016
Le Directeur de Cabinet,
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-24-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n° 2016006-0002 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 27 août 2016, se dérouleront à GIGORS ET LOZERON (26) des concerts susceptibles d'attirer un public nombreux, Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE :

Article 1er

Du 27 août 2016 à 15 heures au 28 août 2016 à 04 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de GIGORS ET LOZERON, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : D 732, D 70 et D 749

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 24 août 2016
Le Directeur de Cabinet,
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-24-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n° 2016006-0002 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 28 août 2016, se dérouleront à GIGORS ET LOZERON (26) des concerts susceptibles d'attirer un public nombreux, Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE :

Article 1er

Du 28 août 2016 à 15 heures au 29 août 2016 à 06 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de GIGORS ET LOZERON, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : D 732, D 70 et D 749

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 24 août 2016
Le Directeur de Cabinet,
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-24-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n° 2016006-0002 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 25 au 28 Août 2016, le jumping international de VALENCE se déroulant à RATIERES rassemble un public pouvant atteindre plus de 6000 visiteurs par jour et des participants prestigieux, notamment certains cavaliers provenant de la péninsule arabe et les français ayant gagné des médailles aux jeux olympiques de RIO (BRÉSIL)

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE :

Article 1er

Le jeudi 25 Août 2016 de 08 heures à 22 heures , les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de RATIERES , dans le périmètre délimité par les voies suivantes : CD 53, CD207, route blanche, chemin du merdaret et route du champ du puis.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 24 août 2016
Le Directeur de Cabinet,
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-24-005

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n° 2016006-0002 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Considérant que la prénance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
Considérant que du 25 au 28 Août 2016, le jumping international de VALENCE se déroulant à RATIERES rassemble un public pouvant atteindre plus de 6000 visiteurs par jour et des participants prestigieux, notamment certains cavaliers provenant de la péninsule arabe et les français ayant gagné des médailles aux jeux olympiques de RIO (BRÉSIL)
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE :

Article 1er

Le vendredi 26 Août 2016 de 08 heures à 22 heures , les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de RATIERES , dans le périmètre délimité par les voies suivantes : CD 53, CD207, route blanche, chemin du merdaret et route du champ du puis.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 24 août 2016
Le Directeur de Cabinet,
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-24-006

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n° 2016006-0002 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 25 au 28 Août 2016, le jumping international de VALENCE se déroulant à RATIERES rassemble un public pouvant atteindre plus de 6000 visiteurs par jour et des participants prestigieux, notamment certains cavaliers provenant de la péninsule arabe et les français ayant gagné des médailles aux jeux olympiques de RIO (BRÉSIL)

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE :

Article 1er

Le samedi 27 Août 2016 de 08 heures à 22 heures , les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de RATIERES , dans le périmètre délimité par les voies suivantes : CD 53, CD207, route blanche, chemin du merdaret et route du champ du puis.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 24 août 2016
Le Directeur de Cabinet,
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-24-007

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFECTURE DE LA DROME

Cabinet

Bureau du Cabinet

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'arrêté n° 2016006-0002 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
Considérant que du 25 au 28 Août 2016, le jumping international de VALENCE se déroulant à RATIERES rassemble un public pouvant atteindre plus de 6000 visiteurs par jour et des participants prestigieux, notamment certains cavaliers provenant de la péninsule arabe et les français ayant gagné des médailles aux jeux olympiques de RIO (BRÉSIL)
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE :

Article 1er

Le dimanche 28 Août 2016 de 08 heures à 22 heures , les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de RATIERES , dans le périmètre délimité par les voies suivantes : CD 53, CD207, route blanche, chemin du merdaret et route du champ du puis.

Article 3

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drome et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Valence, le 24 août 2016
Le Directeur de Cabinet,
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-19-004

Arrêté fixant les modalités de réception des candidatures
dans la cadre des élections 2016 des membres de la
chambre régionale de métiers et de l'artisanat
Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de
l'artisanat de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, de la
Nationalité et des Élections
Service des Élections

ARRÊTÉ

Fixant les modalités de réception des candidatures dans le cadre des élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme
le 19 octobre 2016

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'artisanat ;
VU le code électoral ;
VU l'ordonnance n°2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
VU le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative aux élections du 19 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;
VU l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art en application de l'article 20 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
VU l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidatures à l'élection 2016 des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme sont recevables :

- Jeudi 01 et vendredi 02 septembre 2016 de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 -
- Lundi 05, mardi 06, mercredi 07, jeudi 08 et vendredi 09 septembre 2016
de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 -
- Lundi 12 septembre 2016 de 08h30 à 12h00 -

à la PRÉFECTURE DE LA DRÔME – 3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, de la Nationalité et des Élections
2^{ème} étage – Bureau 201

Article 2 : Toute déclaration de candidature doit être conforme à l'article 18 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifiée par le décret n°2016-628 du 18 mai 2016.

Article 3 : Toute déclaration de candidature ne respectant pas les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 du décret visé sera rejetée, conformément à son article 22.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 19 août 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-19-003

Arrêté instituant la liste générale des électeurs de la
chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, de la
Nationalité et des Élections
Service des Élections

ARRÊTÉ

Instituant la liste générale des électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'artisanat ;
VU le code électoral ;
VU l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art en application de l'article 20 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
VU l'ordonnance n°2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
VU le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
VU l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;
VU le courrier du 03 juin 2016 de M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme présentant la liste électorale signée et le compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste ;
VU le courriel du 26 juillet 2016 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme indiquant que la liste électorale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drome n'a fait l'objet d'aucun recours ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste générale des électeurs de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme est arrêtée, comme suit :

- Catégorie Alimentation : 2 202 électeurs
- Catégorie Bâtiment : 6 627 électeurs
- Catégorie Fabrication : 2 644 électeurs
- Catégorie Services : 4 195 électeurs

Soit un total de **15 668 électeurs**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de VERDUN_BP1135_38022 GRENOBLE Cedex 1).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 19 août 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-08-21-001

rsapklein210820161

récépissé de déclaration SERVICES A LA PERSONNE



**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518145743
N° SIREN 518145743
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 21 août 2016 par Madame Annabel KLEIN en qualité de gérant, pour l'organisme La Mauvaise herbe dont l'établissement principal est situé 617, chemin des Paluds 26790 SUZE LA ROUSSE et enregistré sous le N° SAP518145743 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont réalisées **en mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN